

Séance du mardi 6 décembre 2022 à 18h30

Médiathèque d'Este

LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES

N° délibération	Objet	Décision
2022-12-01	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Approuvée
2022-12-02	Motion présentée par l'ADM64 sur les conséquences financières dramatiques de la crise énergétique pour les collectivités	Approuvée
2022-12-03	Installation d'une nouvelle conseillère municipale	Approuvée
2022-12-04	Fixation du nombre des adjoints	Approuvée
2022-12-05	Election d'un·e nouvel·le adjoint·e	Approuvée
2022-12-06	Modification de certaines commissions municipales - suppression de la commission numérique et accessibilité et modification de la commission travaux-urbanisme	Approuvée
2022-12-07	Modification de la composition des commissions municipales	Approuvée
2022-12-08	Modification de la composition du comité consultatif de jumelages	Approuvée
2022-12-09	Désignation du signataire et autorisation de signature des contrats liant la commune de Billère à la SPL Pau Béarn Restauration	Approuvée
2022-12-10	Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)	Approuvée
2022-12-11	Demande d'acquisition de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti au 25 route de Bayonne	Approuvée
2022-12-12	Mise à jour de la longueur de la voirie communale	Approuvée
2022-12-13	Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune à compter du 01/01/2023	Approuvée
2022-12-14	Mise en place du régime d'amortissement des immobilisations à compter du 01/01/2023	Approuvée
2022-12-15	Modification de l'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Construction d'une salle de spectacles	Approuvée

2022-12-16	Constatation de créances éteintes	Approuvée
2022-12-17	Reprise de provision sur créances douteuses	Approuvée
2022-12-18	Décision modificative n° 3	Approuvée
2022-12-19	Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023	Approuvée
2022-12-20	Avances sur subventions 2023	Approuvée
2022-12-21	Ouverture et fermeture des établissements recevant du public – ouverture dominicale des commerces 2023	Approuvée
2022-12-22	Habitat – Convention intercommunale d’attributions 2022-2027	Approuvée
2022-12-23	Autorisation de signature de conventions de financements et d’objectifs relatives aux actions du Centre d’animation Le Lacaou	Approuvée
2022-12-24	Ateliers jeunes 2023 – subvention à la Maison de l’Enfance	Approuvée
2022-12-25	Modifications des règlements de fonctionnement des Etablissements d’Accueil des Jeunes Enfants (EAJE)	Approuvée
2022-12-26	Organisation de l’exercice du travail à temps partiel à compter du 01/01/2023	Approuvée
2022-12-27	Recensement de la population pour l’année 2023 : création de 4 postes	Approuvée
2022-12-28	Participation financière obligatoire de l’employeur à la protection sociale « santé » à compter du 01/01/2023	Approuvée
2022-12-29	Participation financière obligatoire de l’employeur à la protection sociale « prévoyance » à compter du 01/01/2023	Approuvée
2022-12-30	Présentation du CRAC centre-ville	Approuvée

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 26

Qui ont pris part au vote : 0

Votes :

Pour : DONT ACTE

Contre :

Abstentions :

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, M. TALAALOUT, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, Mme SCHIANO, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-01 :

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et en vertu des compétences déléguées par le Conseil municipal, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises à savoir :

Décision n° 64140 CP 2022-037 – MARCHES PUBLICS :

Attribution et signature du marché public relatif à l'opération de réhabilitation et extension du Jardin de Toni – Lot n°3 : étanchéité, avec l'entreprise PROBAT ETANCHEITE, pour un montant de 8 910.74 € HT.

Décision n°64140 CP 2022-038 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 2, avec l'entreprise TORRES, concernant une moins-value de -17.33 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 5 262.60 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-039 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 1, avec l'entreprise PUYOU, concernant une moins-value de -13.39 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 6 041.21 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-040 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 2 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 3, avec l'entreprise HOURCADE MENUISERIES, concernant une plus-value de 19.6 % du montant du contrat initial, pour un montant de 639.84 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-041 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 4, avec l'entreprise MENUISERIE FAB, concernant une moins-value de – 4.3 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 1200.89 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-042 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 5, avec l'entreprise SPB, concernant une moins-value de – 3.83 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 542.60 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-043 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 2 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 6, avec l'entreprise PYRENERGIES, concernant une plus-value de 2.36 % du montant du contrat initial, pour un montant de 340.44 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-044 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 7, avec l'entreprise JP RENOV, concernant une plus-value de 7.16 % du montant du contrat initial, pour un montant de 917.27 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-045 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux « Extension du club-house du Sporting d'Este – Lot n° 1, avec l'entreprise ATC 64, concernant une moins-value de – 5.29 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 2 457.43 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-046 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de services « Entretien ménager de bâtiments communaux » – Lot n° 1 – Groupes scolaires, avec l'entreprise APR, concernant une plus-value de 1.7 % du montant du contrat initial, pour un montant de 2 274 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-047 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux « Extension et réhabilitation du Jardin de Toni » – Lot n° 8, avec l'entreprise POUMIRAU, concernant une plus-value de 2.85 % du montant du contrat initial, pour un montant de 1 024.67 € TTC.

Décision n°64140 CP 2022-048 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 6 à l'accord-cadre de « Travaux de voirie », avec l'entreprise EUROVIA, concernant l'intégration de nouveaux prix, pour un montant de :

- ligne 221 : 1 992.00 € HT l'unité
- ligne 222 : 890 € HT l'unité

Décision n°64140 CP 2022-049 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre « Fourniture de savons, papier hygiénique et essuyage » avec l'entreprise SOPECAL HYGIENE, concernant la suppression de la clause de sauvegarde inscrite au CCAP.

Décision n°64140 CP 2022-050 – MARCHES PUBLICS :

Signature de l'avenant n° 2 au marché public de travaux de réhabilitation de la crèche Babil – Lot n° 5, avec l'entreprise SPB, concernant une moins-value de – 19.06 % du montant du contrat initial, pour un montant de – 2 160 € TTC.

- URBANISME :

- Décision de non préemption d'une maison située au 108 rue Guynemer appartenant à Mme FAUCON Muriel
- Décision de non préemption d'une maison située au 17 rue des Bouleaux appartenant à M. MELET Alain
- Décision de non préemption d'une maison située au 60-61 rue du Lacaoü appartenant à M. BELLAICHE Arnaud
- Décision de non préemption d'un logement situé au 17 rue des Tamaris appartenant à M. CHAVES Cédric
- Décision de non préemption d'une maison située au 12 rue Ronsard appartenant à M. APPERE Claude, Mme APPERE Catherine
- Décision de non préemption d'une maison située au 3 rue Pierre Laplante appartenant à M. DUPLESSIS Charles-Hubert
- Décision de non préemption d'un logement situé au 15 rue des Tamaris appartenant à LAUTEL Camille
- Décision de non préemption d'un logement situé au 13 Avenue du Château d'Este appartenant à la SAS CKLASS représentée par M. ANE Christophe
- Décision de non préemption d'un local professionnel situé au 13 Avenue du Château d'Este appartenant à la SAS CKLASS représentée par M. ANE Christophe
- Décision de non préemption d'un logement situé Avenue du Château d'Este Résidence Les Magnolias appartenant à M. FAYOL Arnaud

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_01-DE

- Décision de non préemption d'une maison située au 20 Rue du Tourmalet appartenant à M. FERDINAND Marc et Mme FERDINAND Christine
- Décision de non préemption d'une maison située au 10 Allée Bouton d'Or appartenant à M. FRADET Eric
- Décision de non préemption d'une maison située au 13 rue des Violettes appartenant à Mme HILLOU Anne-Marie
- Décision de non préemption d'un terrain à bâtir situé rue des Marnières appartenant à la SAS HOMEA IMMOBILIER représentée par M. BOUCHAUD Olivier
- Décision de non préemption d'une maison située au 26 bis Avenue Gaston Phoëbus appartenant à M. DUBASCOUX Michel

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 27

Qui ont pris part au vote : 32

Votes :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, Mme SCHIANO, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-02 :

MOTION PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DES PYRENEES-ATLANTIQUES SUR LES CONSEQUENCES FINANCIERES DRAMATIQUES DE LA CRISE ENERGETIQUE POUR LES COLLECTIVITES

Annexe : lettre au Président de la République

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal de la commune de Billère, réuni le 6 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Billère soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Billère demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Billère demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Billère demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Billère soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération est transmise au Préfet et aux parlementaires du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_02-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 27

Qui ont pris part au vote : 0

Votes :

Pour : DONT ACTE

Contre :

Abstentions :

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, Mme SCHIANO, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-03 :

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 6 novembre 2022, Madame Alexandra PINTO l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale.

Il convient donc de procéder à son remplacement.

Conformément à l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en a été informé et en a pris acte.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, Madame Valérie SCHIANO, suivant sur la liste «Billère Pour Tous» dont faisait partie Madame Alexandra PINTO lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Valérie SCHIANO au sein du Conseil municipal.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-04 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Jean-Philippe NASSIEU-MAUPAS, par un courrier daté du 9 novembre 2022 adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire à compter du 9 novembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2, 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-05-02 du 25 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée à compter du 30 novembre 2022 par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_04-DE

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : VOIR VOTES

Contre :

Abstentions :

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-05 :

ELECTION D'UN.E NOUVEL.LE ADJOINT.E

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame Alexandra PINTO, par un courrier daté du 6 novembre 2022 adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, à compter du 6 décembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-05-03 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°2022-12-03.1 du 6 décembre 2022 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée à compter du 6 décembre 2022 par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au **scrutin secret** à la majorité absolue,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- que les adjoints situés après l'adjointe démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran,
- l'adjoint.e à désigner occupera le huitième rang dans l'ordre du tableau,
- de procéder à la désignation d'un.e adjoint.e au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_05-DE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Candidats : **Christine FERRER**

Nombre de bulletins : **33**

Nombre de bulletins blancs : **7**

Nombre de suffrages exprimés : **26**

Majorité absolue : **26**

A obtenu :

– **Mme Christine FERRER, avec vingt-six voix (26)**

La candidate **Mme Christine FERRER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe au Maire

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-06 :

SUPPRESSION DE LA COMMISSION NUMERIQUE ET ACCESSIBILITE ET MODIFICATION DE LA COMMISSION TRAVAUX-URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la démission de Monsieur Jean-Philippe NASSIEU-MAUPAS de son poste d'adjoint au Maire, il a souhaité confier la délégation « Finances » à Mme Ornella AUCLAIR, Adjointe au Maire, auparavant chargée de la délégation « Accessibilité – ville numérique ».

A des fins de simplification, il est proposé de supprimer la commission « Accessibilité – ville numérique » et d'ajouter la compétence « Accessibilité » à la commission Travaux-Urbanisme. La réflexion autour de la ville numérique est un thème de travail transversal pouvant être évoqué dans chaque commission municipale.

A l'issue de cette présentation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la suppression de la commission municipale « Accessibilité – Ville numérique » ;

APPROUVE le rajout de la compétence « Accessibilité » à la commission Travaux-Urbanisme ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-07 :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de modifier la composition de certaines commissions municipales suite à de récents changements de membres d'élus.

La nouvelle composition des commissions municipales concernées est la suivante (M. le Maire Jean-Yves LALANNE étant président de droit de toutes les commissions) :

COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ACCESSIBILITE :

Arnaud JACOTTIN, Véronique MATHIEU-LESCLAUX, Thomas CHAVIGNE, Natalie FRANCO, Ornella AUCLAIR, Frédéric MAZODIER, François COLLET, Mathilde LABOURET, Patrick MAUBOULES, Françoise LAHERRERE-SOUVIRAA, Louis BALMORI, Jean-François MONTAUT, Joël ARCHAMBEAU, Jérôme RIBETTE, Stéphanie BOGNARD, Christophe LESCHIUTTA, Frédéric DEFRASNE.

COMMISSION FINANCES :

Ornella AUCLAIR, Véronique MATHIEU-LESCLAUX, Arnaud JACOTTIN, Natalie FRANCO, Jean-Philippe NASSIEU-MAUPAS, François COLLET, Louis BALMORI, Joël ARCHAMBEAU, Jérôme RIBETTE, Christophe LESCHIUTTA, Stéphanie BOGNARD.

COMMISSION EDUCATION-JEUNESSE :

Thomas CHAVIGNE, Julien OCHEM, Julien BAYSSAC, Thérèse DE BOISSEZON, Sylvie LOURAU, Mohamed TALAALOUT, Stéphanie BOGNARD, Bénédicte VEILHAN, Joël ARCHAMBEAU, Pascal FRETAY, Corinne FLOUS.

COMMISSION SPORTS :

Frédéric MAZODIER, Julien BAYSSAC, Patrick MAUBOULES, Louis BALMORI, Mohamed TALAALOUT, Jean-François MONTAUT, Stéphanie BOGNARD, Pascal FRETAY, Corinne FLOUS.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_07-DE

COMMISSION PARTICIPATION CITOYENNE-VIE ASSOCIATIVE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Christine FERRER, Thomas CHAVIGNE, Jacques CABANES, Sylvie LOURAU, Mathilde LABOURET, Béatrice GARCIA-ORCAJADA, Maryse FOURCADE, Johanna WEISS, Stéphanie BOGNARD, Frédéric DEFRASNE.

COMMISSION CULTURE-PATRIMOINE :

Julien OCHEM, Julien BAYSSAC, Jacques CABANES, Mathilde LABOURET, Françoise LAHERRERE-SOUVIRAA, Louis BALMORI, Béatrice GARCIA-ORCAJADA, Corinne FLOUS, Frédéric DEFRASNE.

COMMISSION VILLE DURABLE-TRANSITION ENERGETIQUE-COOPERATIONS DECENTRALISEES :

Natalie FRANCO, Julien OCHEM, Christine FERRER, Thérèse DE BOISSEZON, Jacques CABANES, Sylvie LOURAU, François COLLET, Béatrice GARCIA-ORCAJADA, Johanna WEISS, Jean-François MONTAUT, Valérie SCHIANO, Jérôme RIBETTE, Pascal FRETAY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle composition des commissions présentées ci-dessus.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-08 :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE JUMELAGES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de modifier la composition du comité consultatif de jumelages suite la démission de Mme Alexandra PINTO du Conseil municipal.

La nouvelle composition du comité est la suivante :

- 7 conseiller.ère.s municipaux.ales :
 - Mme Véronique MATHIEU-LESCLAUX
 - M. Frédéric MAZODIER
 - M. Julien OCHEM
 - Mme Christine FERRER
 - M. Jacques CABANES
 - M. Julien BAYSSAC
 - Mme Corinne FLOUS
- 3 Représentants de l'association du Comité de Jumelage

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle composition présentée ci-dessus.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-09 :

DESIGNATION DU SIGNATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS LIANT LA COMMUNE DE BILLERE A LA SPL PAU BEARN RESTAURATION

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

En application de l'article L2122-22 du Code général de collectivités territoriales, par la délibération n° 2020.06.04 du 23 juin 2020, le Conseil municipal a confié à Monsieur le Maire certaines attributions dans le domaine des marchés publics à savoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 750 000 € H.T [...] ».

Par délibération en date du 15 juin 2021 (n°2021.06.04), le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les marchés publics, accords-cadres et autres avenants avec la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration portant sur la mission de confection et de livraison de repas en liaison froide et ce, quel que soit le montant des contrats conclus, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget. En effet, les besoins de la Ville en termes d'acquisition de repas, principalement mais pas exclusivement pour la restauration scolaire, représentent environ une dépense annuelle minimale de près de 367 000 € H.T, soit environ 1 835 000 € H.T sur la durée du marché.

D'un point de vue procédural, les contrats liant la Ville de Billère à la SPL Pau Béarn Restauration sont considérés comme des contrats en quasi-régie. A ce titre, ils ne sont pas soumis à une obligation de publicité ou de mise en concurrence préalable à leur conclusion.

Pour autant, afin d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêt et dans la mesure où Monsieur le Maire a par ailleurs été désigné par le Conseil municipal comme représentant de la Ville de Billère au Conseil d'administration de la SPL Pau Béarn Restauration, il convient de déléguer la signature des contrats liant la Ville à cette SPL à un autre membre du Conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_09-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur Arnaud JACOTTIN, 1^{er} adjoint au Maire, à signer tous les marchés publics, accords-cadres et autres avenants avec la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration portant sur la mission de confection et de livraison de repas en liaison froide et ce, quel que soit le montant des contrats conclus, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 0

Votes :

Pour : DONT ACTE

Contre :

Abstentions :

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-10 :

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Annexe : délibération de la CAPBP

RAPPORTEUR : *Natalie FRANCO*

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement). Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

Pour les publicités :

- Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
- Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
- 88 % de dispositifs scellés au sol ;
- Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
- Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
- Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centre bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

Pour les enseignes :

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
- Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
- Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
- Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
- Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
- Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique :

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.

Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.

Adapter de façon cohérente les règles selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.

Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.

Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.

Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives **et du Site Patrimonial Remarquable de Pau** en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;

Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).

Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.

Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).

Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

Améliorer la lisibilité des zones économiques pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.

Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes. L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).

Garantir la visibilité des établissements afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.

Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 6

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-11 :

**DEMANDE D'ACQUISITION ET DE PORTAGE PAR L'EPFL BERN PYRENEES DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER BATI, A USAGE D'HABITATION ET DEPENDANCE – 25 ROUTE DE BAYONNE –
PARCELLES AI N°180-348-349-452 – 3 354 M²**

Annexe : convention

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

À l'occasion de la succession de M^{me} Laure LARRAN épouse GABAGNOU, nous avons été informés de la mise en vente de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à BILLÈRE (64140), 25 route de Bayonne, cadastré section AI n°180, AI n°348, AI n°349 et AI n°452 pour une contenance globale de 3 354 m².

Ces biens sont classés en zone urbaine (UBc) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) applicable à la commune de Billère, et sont grevés par deux emplacements réservés (ER n°BIL01 pris au bénéfice de la CAPBP pour « **l'élargissement de la RD 817 pour transformation en boulevard urbain et réalisation du TCSP** », ainsi que par l'ER n°BIL21 pris au bénéfice de la commune pour « **l'agrandissement du groupe scolaire mairie** »).

Les héritiers de M^{me} GABAGNOU ont fait savoir à la commune leur intention de lui donner priorité sur l'acquisition de ces biens, puisque les servitudes d'utilité publique évoquées empêchent toute utilisation privée des biens. Outre une surface non bâtie significative, l'ensemble immobilier comprend une maison d'habitation en état vétuste qui ne présente que peu d'intérêt en l'état pour être réinvestie, puisqu'elle est concernée par le projet d'élargissement de la route de Bayonne évoqué. La mise en œuvre de l'emplacement réservé n°BIL01 suppose en effet la démolition le désamiantage et la démolition intégrale du bâti existant.

Bien qu'il concerne actuellement l'ensemble de la partie non bâtie de la propriété, la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire prévu par l'emplacement réservé n°BIL21 ne devrait pas consommer la totalité de l'emprise réservée. Aussi, le surplus foncier après réalisation des projets évoqués pourra être affecté à une petite opération immobilière à vocation d'habitat.

Globalement, la situation privilégiée de cet immeuble au cœur du tissu urbain constitué, ainsi que sa proximité immédiate des équipements publics existants, en fait un site propice à une opération publique d'aménagement urbain à vocation mixte d'habitat et d'équipement public. Aussi, il a paru utile de mobiliser l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de négocier et acquérir les biens en cause pour le compte de la commune. Compte tenu des références de prix pratiqués sur la commune pour des biens comparables, ainsi que des investissements élevés à consentir pour procéder au désamiantage et à la démolition de l'intégralité du bâti, un accord a été trouvé sur le prix de CINQ CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (562 800,00 €), en l'état, libre de toute occupation, pour cette acquisition.

Ce montant a été convenu sans attendre le chiffrage précis des travaux à mener et autres études préalables. Aussi, la recherche d'un certain équilibre économique implique de contenir un prix d'acquisition raisonnable. Il se situe cependant 5 % au-dessus de l'évaluation de la valeur vénale rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à hauteur de 532 000,00 €. Ce prix tient compte de la valorisation possible du surplus foncier après réalisation des emplacements réservés avec la création d'un petit immeuble d'habitat collectif d'une surface utile d'environ 920 m² en R+3.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme, au regard de l'ampleur de cette opération, afin de ne pas mobiliser une part trop importante de notre trésorerie, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de ces biens pour notre compte.

Afin de poursuivre les démarches engagées et pour préparer un projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, la commune peut solliciter l'intervention de l'EPFL et lui demander d'assurer le portage de ces biens pour une durée de HUIT (8) ans.

L'EPFL procédera ainsi à l'acquisition des biens pour le compte de la commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins des différents projets qui pourront être développés.

Au terme du portage, les biens seront revendus à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais d'acquisition, du coût des travaux de désamiantage et de démolition, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

La commune aura également loisir de désigner un tiers pour bénéficier de la revente – totale ou partielle – à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération, notamment pour ce qui concerne l'élargissement de la route de Bayonne pour transformation en boulevard urbain et réalisation du TCSP, puisque l'ER correspondant a été pris au profit de la CAPBP, ou pour réaliser le petit programme immobilier évoqué. La commune ne conserverait à terme dans ce cas que l'emprise liée à l'extension de la cour d'école.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il sera possible pour la commune de lancer l'opération et jouer un rôle d'ensemblier pour les trois projets prévus avec des maîtres d'ouvrages différents, dès l'achèvement des travaux préparatoires, limitant ainsi l'impact de cette opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire.

Afin de gagner du temps, et pour engager l'opération sans délai, nous pouvons également demander à l'EPFL de procéder au désamiantage et à la démolition de l'ancienne maison d'habitation vétuste et ses dépendances pendant la période de portage.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain qui comprendra des travaux de désamiantage, de curage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du **fonds friches** mis en place par l'établissement.

Le montant de la minoration (réduction du prix de vente) éventuelle au titre du **fonds friches** sera déterminé à l'issue de la période de portage, en fonction notamment du montant total qui sera engagé pour les travaux.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune de Billère, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les biens sont grevés par l'emplacement réservé n° BIL01 pris au bénéfice de la CAPB pour « *l'élargissement de la RD 817 pour transformation en boulevard urbain et réalisation du TCSP* »,

CONSIDÉRANT que les biens sont grevés par l'emplacement réservé n°BIL21 pris au bénéfice de la commune pour « *l'agrandissement du groupe scolaire Mairie* »),

CONSIDÉRANT que le surplus foncier disponible après mise en œuvre des projets susdits pourra être affecté à un petit programme immobilier pour amortir pour partie le coût d'ensemble,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à BILLÈRE (64140), 25 route de Bayonne, cadastré section AI n°180, AI n°348, AI n°349 et AI n°452 pour une contenance globale de 3 354 m² afin de constituer une réserve foncière destinée à recevoir un projet d'aménagement à vocation mixte d'habitat et d'équipement public,

CONSIDÉRANT que les propriétaires indivis de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à BILLÈRE (64140), 25 route de Bayonne, cadastré section AI n°180, AI n°348, AI n°349 et AI n°452 pour une contenance globale de 3 354 m² ont accepté l'offre d'acquisition formulée par l'EPFL Béarn Pyrénées à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (562 800,00 €),

CONSIDÉRANT que le prix convenu se situe dans une marge de négociation acceptable de 5 % par rapport à l'avis rendu le 22 juin 2022 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, et cela se justifie par le potentiel constructif du surplus foncier disponible après mise en œuvre des projets prévus par les emplacements réservés mentionnés,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition, et le portage de ces biens pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée de HUIT (8) ans maximum, de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à BILLÈRE (64140), 25 route de Bayonne, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AI	180	25 route de Bayonne	Bâti	00	05	77
AI	348	Lieudit « Larriberot »	Non bâti	00	00	05
AI	349	Lieudit « Larriberot »	Non bâti	00	00	99
AI	452	Lieudit « Larriberot »	Non bâti	00	26	73
TOTAL				00	33	54

appartenant en pleine propriété indivise à :

- M^{me} Françoise COPETTI, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170), 3 chemin du Chandelier,
- M. Georges GABAGNOU, demeurant à LAROIN (64110), 7 chemin Barrère,
- M. André GABAGNOU, demeurant à HERBEVILLE (78580), cours de la Pompe,

moyennant un montant net vendeur de CINQ CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (562 800,00 €), auquel s'ajoute des frais d'acte notarié,

- APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Billère et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent,
- DEMANDE** à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de curage et de démolition de la totalité du bâti existant pendant la période de portage, de façon à préparer le site à recevoir l'opération d'aménagement prévue par la commune,
- PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune de Billère de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,
- PREND ACTE** que la commune aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficiaire de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage,
- CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-12 :

MISE A JOUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Arnaud JACOTTIN

La longueur des voiries communales est un des éléments constitutifs de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) versée par l'Etat aux communes.

Cet élément doit être transmis à la Préfecture qui est en charge du recensement du statut des différentes voies.

Préalablement, il convient que le Conseil municipal entérine la longueur de la voirie communale suite aux modifications enregistrées.

La longueur de voiries communales est à ce jour de 47 389 mètres linéaires dont 4 835 ml ont été déclarés voiries d'intérêt communautaire.

La longueur de la voirie communale, hors voiries ayant fait l'objet d'un transfert de charges auprès de la Communauté d'agglomération, s'élève donc à 42 554 ml.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la longueur de la voirie communale au 1^{er} janvier 2023 à 42 554 mètres linéaires.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-13 :

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER DU 01-01-2023 *Annexe : règlement*

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Par délibération du 22 septembre 2022, la commune de Billère a fait le choix de l'option pour le nouveau référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.65217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Ce RBF permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce RBF est joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 25 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération applicable au 1^{er} janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_13-DE

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-14 :

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01-01-2023 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS *Annexe : tableau des méthodes*

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amorti sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 8 avril 2015, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 25 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 8 avril 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;
- APPLIQUE** la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- AMENAGE** à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 500 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_14-DE

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-15 :

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES

RAPPORTEUR : Julien OCHEM

Par délibération n° 2022-04-09 du 7 avril, le Conseil municipal a décidé de créer une autorisation de programme et un crédit de paiement pour la construction d'une nouvelle salle de spectacles.

En raison du contexte économique actuel, il a été décidé de ne pas donner suite à ce projet.

Il convient désormais d'ajuster les montants des crédits de paiements pour l'exercice 2022.

Bien que le coût total et définitif ne soit pas connu à ce jour, le montant de l'AP et les crédits de paiement de cette opération doivent être modifiés tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Projet	Code	AP/ Total opération TTC
CONSTRUCTION SALLE DE SPECTACLES	BATSDS	81 500 €

CP / crédit budgétaire DEPENSES	2022	2023
Dépenses prévisionnelles	70 000,00 €	11 500,00 €

CP / crédit budgétaire RECETTES	2022	2023
FCTVA		11 500,00 €
Emprunts	70 000,00 €	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_15-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-16 :

CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES

Annexe : état des créances

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Lescar a transmis trois états, en date des 01/08/2022, du 22/09/2022 et du 14/10/2022, de produits communaux à présenter en créances éteintes au Conseil municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances éteintes sont des créances communales pour lesquelles une décision de justice extérieure a prononcé l'irrecouvrabilité, s'imposant à la collectivité créancière et s'opposant à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue une charge budgétaire définitive. Le montant global des trois états s'élève à 22 636,04 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les états détaillés des créances éteintes dressés par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Lescar,

Vu le décret 198-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Lescar dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs invoqués par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Lescar,

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce montant de créance irrecouvrable et d'abandon de créances sur le budget principal.

Les créances éteintes sont des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire.

Le recouvrement de ces titres ne pouvant plus être légalement poursuivi, il est proposé d'accepter en créances irrecouvrables le montant précité des titres de recettes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_16-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ ces créances éteintes pour un montant de 22 636,04 € ;

PREVOIT les crédits nécessaires sur le compte 6542 au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-17 :

REPRISE DE PROVISION SUR CREANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Par délibération en date du 7 avril 2022, la commune de Billère a décidé la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 12 215,00 € correspondant à 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans conformément aux règles budgétaires et comptables.

Par délibération en date du 6 décembre 2022, la commune de Billère admet en créances éteintes la somme globale de 22 636,04 € portant sur ce type de recettes non perçues. Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à la reprise de la provision réalisée sur cet exercice 2022.

Cette reprise s'effectuera sur le compte 7817 « reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-2 et l'article R.2131-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTE la reprise de la provision d'un montant de **12 215 €**, constituée au titre d'une dotation sur provisions de créances douteuses ;

PREVOIT les crédits nécessaires sur le compte 7817 au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_17-DE

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-18 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques ajustements d'ordre budgétaire.

La décision modificative n° 3 constitue la troisième étape budgétaire de l'exercice après le vote du budget primitif du 7 avril 2022 puis les DM n°1 le 28 juin 2022 et DM n° 3 le 22 septembre 2022.

Il est constaté des ajustements budgétaires entre dépenses et recettes pour chacune des sections du budget.

EXPLICATIONS		MONTANT en €		Imputation	
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
RECETTES	Remboursement sur rémunérations de personnel	+ 20 000,00	+ 34 390,00	6419	020
	Remboursement indemnité inflation	+ 23 400,00		6459	020
	Prévision indemnité inflation 2022	- 24 225,00		74711	020
	Ajustement notification FCTVA part Fonctionnement	+ 3 000,00		744	01
	Reprise sur provision de créances douteuses	+ 12 215,00		7817	01
TOTAL		34 390,00			
DEPENSES	Régularisation compte 6542 "créances éteintes"	+ 19 390,00	+ 34 390,00	6542	01
	Ajustements rémunérations du personnel	+ 15 000,00		64131	020
	Équilibre de la section de fonctionnement	0,00		023	01
	Virement vers la section d'investissement (inscription BP 1 623 956 €)				
TOTAL		34 390,00			

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	Annulation subvention AP/CP Salle de spectacle	- 100 000,00	- 30 000,00	1322	33
	Ajustement emprunt AP/CP Salle de spectacle	+ 70 000,00		1641	22
	TOTAL		- 30 000,00		

DEPENSES	Ajustement AP/CP Salle de spectacle	- 30 000,00	- 30 000,00	2313	33
	Ajustement chapitre 20 "immobilisations incorporelles"	-9 000,00		2031	020
	Ajustement chapitre 204 "subventions d'équipement versées"	-60 000,00		204182	72
	Ajustement chapitre 21 "immobilisations corporelles"	-49 100,00		21318	212
		-10 900,00		2152	822
	Ajustement chapitre 27 "autres immobilisations financières"	-1 000,00		27638	01
	Ajustement chapitre 23 "immobilisations en cours"	+ 130 000,00		2315	020
TOTAL		- 30 000,00			

Il convient d'ajuster les crédits, conformément à la délibération modificative de l'AP/CP de l'opération de la construction de la salle de spectacles :

- en dépenses :
 - o - 30 000 € sur le compte 2313.33
- en recettes :
 - o - 100 000 € sur le compte 1322.33
 - o + 70 000 € sur le compte 1641.33

La décision modificative est détaillée ci-dessus.

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022-04-06 approuvant le Budget Primitif,

Vu les délibérations n°2022-06-10 et n°2022-09-06 approuvant les Décisions Modificatives n°1 et n°2,

Vu la commission des Finances en date du 25 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal, intégrant les informations décrites dans le tableau ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux ajustements budgétaires mentionnés ci-dessus

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-19 :

AUTORISATION DE DEPENSES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme de dépenses à caractère pluriannuel), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du CGCT, et ce pour le budget principal communal.

Ci-dessous la liste des dépenses envisagées, autorisées et ventilées par affectation au niveau de des chapitres et des articles budgétaires :

Budget Principal communal

Chapitre/ Article M57	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 pour 2023
20	Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	10 000,00 €	2 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	10 000,00 €	2 000,00 €
21	Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	127 618,00 €	20 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	192 780,00 €	40 000,00 €
215738	Matériel et outillage de voirie	15 000,00 €	3 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	40 000,00 €	10 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	130 500,00 €	30 000,00 €
23	Immobilisations en cours		
2313	Constructions	1 431 720,00 €	350 000,00 €
2315	Installations, matériels et outillage techniques	1 323 000,00 €	300 000,00 €

Cette ouverture anticipée des crédits, avant l'adoption du budget, permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2023 et de respecter les obligations légales en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera la réalisation de la politique d'équipement de la commune qui sera présentée lors de la séance du Conseil municipal relative à l'adoption du budget primitif 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 25 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, à liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget primitif principal de l'exercice 2023 comme précisé ci-dessous ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-20 :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – AVANCE SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

Il est rappelé que chaque année, une avance sur subventions est versée aux principales structures financées par la commune de Billère (associations, Centre communal d'action sociale) afin de leur permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement durant le premier trimestre.

Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée en 2023 par le Conseil municipal.

Pour l'année 2023, il est proposé d'approuver le versement d'une avance sur subventions pour les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Montant
Social	
Maison de l'enfance	100 000 €
Comité d'action sociale	30 000 €
Total Social	130 000 €
Culture	
AGORA	15 000 €
Total Culture	15 000 €
Total des avances sur subventions	145 000 €

Par ailleurs, il convient de prévoir une avance d'un montant de **100 000 €** pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), montant qui sera mis en paiement en plusieurs tranches au regard des besoins de trésorerie.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 25 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_20-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ATTRIBUE** le versement des avances sur subventions 2023 telles détaillées ci-dessus ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions pour les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 €, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 21/04/2000 ;
- INSCRIT** ces dépenses au BP 2023 sur les comptes budgétaires 65748 et 657362.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-21 :

OUVERTURE ET FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2023

RAPPORTEUR : Arnaud JACOTTIN

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, Considérant l'exception faite pour les commerces de détail du secteur automobile pour lesquels M. le Maire se propose de limiter ces ouvertures à 5 dimanches par an,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DONNE

un avis favorable sur le calendrier d'ouvertures dominicales 2023 pour le commerce de détail alimentaire PICARD SURGELES, soit 4 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

dimanche 10 décembre 2023, dimanche 17 décembre 2023, dimanche 24 décembre 2023, dimanche 31 décembre 2023 ;

- DONNE** un avis favorable sur le calendrier d'ouvertures dominicales 2023, pour le commerce de détail automobile ABCIS PYRENEES, soit 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes :
dimanche 15 janvier 2023, dimanche 12 mars 2023, dimanche 11 juin 2023, dimanche 17 septembre 2023, dimanche 15 octobre 2023
- PRECISE** que ces dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-22 :

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX 2022-2027

Annexe : convention

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Créée par la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) fixe la politique d'attribution des logements sociaux sur 2022-2027.

L'esprit de cette loi est de favoriser la mixité sociale en rééquilibrant le peuplement dans le parc social, en et hors quartier politique de la ville, et de partager l'effort de relogement des publics prioritaires. La CIA définit des objectifs d'attributions et tient compte des capacités d'accueil des ménages fragiles et de la fragilité de l'occupation sociale à l'échelle infra communale.

Adoptée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 2 février 2022, ce document a également reçu l'avis favorable du Comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) a été présenté en conseil communautaire le 29 septembre 2022.

LA CIA confirme les orientations de la CIET adoptée en 2016 en précisant ses engagements et actions et reprend les objectifs d'attributions prévus par la loi :

- **L'accueil des ménages les plus défavorisés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville :**

L'effort entrepris dans la CIET sera poursuivi dans la prise en compte du rééquilibrage territorial des attributions aux ménages ayant des ressources inférieures à 20 % des plafonds, et dans la mise en œuvre des autres leviers identifiés mais encore partiellement engagés (développement de l'offre très accessible dans le neuf, analyse des loyers dans le parc existant, travail sur les mutations...).

D'autre part, au moins 25 % des attributions de logements, suivies de baux signés, situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) seront consacrées aux ménages relevant du 1er quartile des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opérations de démolition du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

- **L'accueil des ménages porteurs de mixité sociale au sein des quartiers politique de la ville :**

La CAPBP et ses partenaires s'engagent sur les objectifs d'attribution en QPV de 50 % à des demandeurs issus des quartiles 2, 3 et 4 dans la demande exprimée, et dans la mise en œuvre d'actions permettant de diversifier les publics accueillis dans ces quartiers (actions proactives de commercialisation (mise en ligne logements disponibles, appartements témoins...), mobilisation du réservataire Action logement, exonérations SLS, rénovation urbaine, opérations innovantes, campagne de communication...).

- **L'accueil des ménages prioritaires sur le territoire intercommunal :**

La CAPBP et ses partenaires se fixent pour objectif d'atteindre 42,5 % d'attributions au profit des ménages déclarés prioritaires : bénéficiaires DALO et personnes prioritaires au titre de l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Chaque réservataire de logements sociaux (dont les communes, les bailleurs sociaux et Action Logement) s'engage à consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires définis par le CCH, dont les ménages reconnus prioritaires par la commission du Droit au Logement Opposable.

L'ensemble des partenaires s'engage à renforcer ces attributions en dehors des quartiers fragiles.

La convention est conclue entre le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Président de la CAPBP, les communes disposant de logements sociaux, les bailleurs sociaux, le Département, Action Logement services et l'Union régionale HLM pour une durée de 6 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale d'attribution ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-23 :

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET D'OBJECTIFS RELATIVES AUX ACTIONS DU CENTRE D'ANIMATION LE LACAOU

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Le Conseil municipal se prononce chaque année sur les prévisions budgétaires du Centre d'animation le Lacaou lors du vote du budget primitif de la commune de Billère.

Dans ce cadre budgétaire, le Centre d'animation le Lacaou bénéficie de financements de différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, GIP/DSU ...).

Afin d'assurer une bonne réactivité vis-à-vis des partenaires, il est proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire, de façon générale, à signer les conventions de financement et d'objectifs relatives aux actions mises en œuvre par le Centre d'animation le Lacaou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de financement et d'objectifs avec les différents partenaires financiers pour l'année 2023.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-24 :

ATELIERS JEUNES 2023 – SUBVENTION A LA MAISON DE L'ENFANCE

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020 prorogé jusqu'à la fin de l'année 2023, certaines communes de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées participent à la mise en place d'ateliers jeunes.

Cette opération propose aux jeunes, de 14 à 18 ans, des travaux rémunérés d'intérêt collectif qui permettent ainsi, outre l'apprentissage des règles sociales élémentaires, de mener des actions de prévention et de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

L'opération concerne 40 jeunes Billérois. Ils participent à des ateliers pendant les vacances d'été et les petites vacances d'hiver, de printemps ou d'automne. Chaque atelier dure 5 demi-journées, ce qui représente pour chaque jeune 20 heures d'activités réelles, plus une période de préparation en amont.

Certains agents des Services techniques municipaux sont susceptibles de proposer l'encadrement technique de ces ateliers, en présence d'un animateur du Centre d'animation le Lacaou et/ou de la Maison de l'Enfance.

Le montant maximum de la bourse est de 90 euros par jeune pour 20 heures d'activités réelles et 5 heures de préparation sur 6 jours, soit une rémunération de 15 € par jour. Il peut être modulé le cas échéant en fonction du temps de travail réellement effectué.

- Pour les ateliers jeunes organisés par le Centre d'animation municipal le Lacaou : la Ville assure le versement des bourses aux jeunes concernés, soit 1 800 € (20 jeunes x 90 €) et perçoit en retour une participation financière allouée par le GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville d'un montant de 900 € (20 jeunes x 45 €).
- Pour les ateliers jeunes organisés par l'association la Maison de l'Enfance : l'association assure le versement des bourses aux jeunes concernés, soit 1 800 € (20 jeunes x 90 €) et perçoit en retour une participation financière du GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville d'un montant de 900 € (20 jeunes x 45 €) ainsi qu'une participation financière de la Ville de Billère à hauteur de 900 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE** de soutenir l'organisation des ateliers jeunes en 2023 en cofinçant 40 bourses ;
- SOLLICITE** une aide financière de 900 € (soit 45 €/jeune) auprès du GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville, pour les 20 bourses relatives aux ateliers jeunes organisés par le Centre d'animation le Lacaoü en 2023 ;
- DECIDE** de verser à la Maison de l'Enfance, au titre de l'exercice comptable 2023, une subvention spécifique de 900 € afin de lui permettre de cofinancer les 20 bourses relatives aux ateliers jeunes organisés par la Maison de l'Enfance en 2023.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-25 :

MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) BABIL ET OPTIMÔMES *Annexe : règlements*

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Par délibération en date du 19 juin 2018, le Conseil municipal de Billère avait apporté des modifications aux règlements de fonctionnement de ses deux crèches municipales (Babil et Optimômes) pour tenir compte notamment de certaines évolutions réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Au cours de l'année 2022, un groupe de travail réunissant les équipes de professionnels de la Petite enfance de la Ville de Billère ont travaillé à une réécriture intégrale des règlements de fonctionnement des deux EAJE municipaux. A l'appui d'un guide méthodologique proposé par la Caisse d'allocation familiales, les règlements de fonctionnements des deux crèches municipales ont ainsi été revisités tant sur le fond que sur la forme. Les modifications proposées visent à simplifier le fonctionnement administratif et financier et à améliorer l'accueil des enfants et des familles.

Les principales évolutions introduites par les nouveaux règlements de fonctionnement sont les suivantes :

- Les enfants rentrant à l'école maternelle à la rentrée de septembre ne seront plus autorisés à réintégrer la crèche à l'issue de la fermeture estivale.
- Après la fermeture estivale, les enfants seront accueillis à partir de 13h00 le jour de la réouverture.
- Le taux d'encadrement assuré auprès des enfants est désormais d'un professionnel pour 6 enfants accueillis, conformément au nouveau cadre réglementaire en vigueur.
- Un poste de « référent santé et accueil inclusif » sera créé.
- Des places en crèches seront réservées pour les parents engagés dans un parcours d'insertion et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Une période d'adaptation de 10 jours ouvrés consécutifs minimum sera obligatoire pour les accueils réguliers ou occasionnels.
- Le rôle des parents en tant que premiers acteurs de la diversification alimentaire sera renforcé.

- Lors des sorties, un taux d'encadrement d'un adulte pour cinq enfants sera assuré, conformément au nouveau cadre réglementaire en vigueur.
- L'admission définitive en crèche sera soumise à l'approbation du médecin pédiatre rattaché à l'établissement uniquement pour les enfants en situation de handicap, conformément au nouveau cadre réglementaire en vigueur.
- Les professionnels prenant en charge les enfants pourront administrer des soins et des traitements médicaux aux enfants, à la demande de leur représentants légaux, dès lors que cette administration pourra être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements auront fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'aura pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.
- Le contrat d'accueil en crèche pourra désormais être établi pour une durée d'un an.
- Les modalités de révision des contrats d'accueil seront clarifiées et encadrées.
- La gestion des absences prévues seront revues : le nombre de semaines d'absences sera plafonné en fonction de la durée du contrat d'accueil, les délais de prévenance seront modifiés.
- Les modalités de facturation seront modifiées, les journées d'absence, signalées dans les délais, seront déduites de la facture du mois correspondant.
- En cas de maladie supérieure à 3 jours, le délai de carence sera réduit à 2 jours au lieu de 3 jours.
- Seule les évictions réglementairement obligatoires, sur présentation d'un certificat médical, feront l'objet d'une non-facturation intégrale, sans jours de carence.

Ces nouveaux règlements de fonctionnement et leurs annexes, ont été soumis pour avis à la Caisse d'allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques et au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

En conséquence, et afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les règlements de fonctionnement ci-annexés des deux crèches municipales.

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarités en date du 23/11/2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les règlements de fonctionnement des EAJE Babil et Optimômes ci-annexés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE d'autoriser Monsieur la Maire à modifier le taux d'effort demandé aux familles dans le cadre de leur participation financière, en fonction des éventuelles évolutions du barème national des participations des familles, établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) - annexe 5.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-26 :

ORGANISATION DE L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL A COMPTER DU 01-01-2023

RAPPORTEUR : Patrick MAUBOULES

Le Maire rappelle que l'autorisation de travailler à temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale est un dispositif encadré réglementairement.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Les fonctionnaires et les agents contractuels travaillant à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation, et ne peuvent bénéficier que du temps partiel de droit.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel peut être accordé à raison de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90 %.

Le temps partiel peut être organisé sur la semaine, la quinzaine ou l'année pour les agents annualisés ; cette organisation est valable pour la durée de l'autorisation et ne peut être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, sauf cas de force majeure à justifier. Elle est définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle peut être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 3, 6 ou 12 mois. L'autorisation est renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne peut excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesse.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai doit faire l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2023 ;

Autorise le Maire à répondre aux demandes d'autorisation ou de renouvellement de mise à temps partiel de droit ou sur autorisation des agents de la collectivité.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-27 :

RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNEE 2023 – CREATION DE 4 POSTES

RAPPORTEUR : Jean-François MONTAUT

La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission, Monsieur le Maire propose la création de 4 emplois à temps non complet d'agents recenseur, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique territoriale, sous l'autorité des coordonnateurs communaux, pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023.

Ils seront chargés :

- d'informer les habitants des conditions de recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Monsieur le Maire rappelle également que la rémunération des 4 agents recenseurs recrutés pour mener à bien cette opération doit être fixée par le Conseil municipal.

La durée de travail hebdomadaire serait fixée à 19 heures en moyenne. L'emploi pourrait être doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 382 de la fonction publique.

Un montant forfaitaire de prise en charge des déplacements avec véhicule personnel au titre des fonctions itinérantes serait fixé à 155 € brut pour la période précitée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- la création, pour la période du **19 janvier 2023 au 25 février 2023**, de 4 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur ;
- de fixer à 19 heures le temps de travail hebdomadaire moyen pour chaque emploi ;

- que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 382 de la Fonction publique territoriale ;
- que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 155 € pour la période précitée ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail ;
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-28 :

PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE « SANTE » A COMPTER DU 01-01-2023

RAPPORTEUR : Patrick MAUBOULES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Billère a mis en place une participation financière à la complémentaire SANTE pour l'ensemble des agents communaux ayant souscrit un contrat labellisé.

Au vu des augmentations successives du montant des cotisations acquittées par les agents depuis plusieurs années et de l'évolution de l'inflation en France, il est proposé de revaloriser la participation mensuelle allouée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie SANTE.

Il est rappelé que ce montant forfaitaire n'est pas proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et alloué en fonction de l'indice majoré de l'agent selon les conditions suivantes :

Indice majoré	Montant mensuel brut de la participation SANTE
Moins de 381	25 €
381 à 415	19 €
Plus de 415	10 €

Une majoration de 5 € par enfant est appliquée. Cette majoration concerne les enfants âgés de moins de 26 ans, rattachés au contrat labellisé de l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21.11.2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_28-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la participation mensuelle brute, qui n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent et répartie par indice majoré (tableau mentionné ci-dessus) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-29 :

PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE « PREVOYANCE » A COMPTER DU 01-01-2023

RAPPORTEUR : Patrick MAUBOULES

Depuis 2013, dans le cadre de labellisation, la collectivité participe à la protection sociale « Prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par le personnel communal selon une répartition par indice.

Au vu des augmentations successives du montant des cotisations acquittées par les agents depuis plusieurs années et de l'évolution de l'inflation en France, il est proposé de revaloriser la participation mensuelle allouée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance.

Il est rappelé que ce montant forfaitaire est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et alloué en fonction de l'indice majoré de l'agent selon les conditions suivantes :

Indice majoré	Montant mensuel brut de la participation PREVOYANCE pour un agent à temps complet
352 à 370	26.5 €
371 à 409	27.5 €
410 à 471	30 €
472 à 524	34 €
525 à 551	37.50 €
552 à 605	38.50 €
606 à 690	44 €
691 à 706	48.50 €
707 à 798	49.50 €

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_29-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la participation mensuelle brute, qui est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent et répartie par indice majoré (tableau mentionné ci-dessus) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le six décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

29/11/2022

Date d'affichage :

29/11/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 28

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. COLLET, Mme LABOURET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE.

Absents excusés : M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, M. ARCHAMBEAU, M. FRETAY, Mme FLOUS.

Pouvoirs : M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. ARCHAMBEAU à M. LALANNE, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LAHERRERE-SOUVIRAA

DELIBERATION n° 2022-12-30 :

**CONTRAT DE CONCESSION – ZAC CENTRE-VILLE –
COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE – ANNEE 2021
Annexes : compte-rendu et bilan prévisionnel**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 6 septembre 2007, la commune de Billère a décidé de confier à la SEPA la réalisation de l'aménagement de la ZAC Centre - Ville.

Par ailleurs, la durée de la concession a été prorogée jusqu'en 2024, par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2016.

Le bilan prévisionnel au 31 décembre 2021 s'établit à 9 050 126 HT.

Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021, faisant apparaître le bilan prévisionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le CRAC de l'année 2021 joint en annexe ;

APPROUVE le bilan prévisionnel au 31 décembre 2021 joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 064-216401299-20221206-DEL_2022_12_30-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

